

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0961-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE VERSEMENT DE
LA QUOTE-PART DE LA VILLE POUR LES
TRAVAUX DE 1^{ÈRE} ET 2^E ÉTAPE RELATIF AU
PROJET « BOISÉ DE LA SALETTE », AINSI
QU'UN EMPRUNT DE 997 000 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné lors d'une séance *** du Conseil tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le Conseil est autorisé à payer la quote-part attribuée à la Ville pour les travaux de 1^{re} et de 2^e étape dans la rue « A » du Boisé Sud de La Salette (PR-2020-20), tel qu'il appert du devis estimatif préparée par Élisabeth Turcotte-Noël, chargée de projets, daté du 1^{er} novembre 2022, et l'estimation détaillée préparée par la firme externe GBI, datée du 6 octobre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ». La quote-part de la Ville est déterminée dans l'entente entre le promoteur « Constructions Dynaplex inc. (9424-2146 Québec inc. » et la Ville de Saint-Jérôme, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 2 ».

ARTICLE 2.- Afin de défrayer la quote-part et le coût des travaux prévus à l'article 1, incluant les frais incidents, la Ville de Saint-Jérôme est autorisée à dépenser une somme de 997 000 \$.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour payer la quote-part de la Ville et le coût des travaux en vertu de l'article 1 et au paiement des frais incidents s'y rapportant, le tout tel que plus amplement détaillé à l'annexe « 1 », la Ville de Saint-Jérôme est autorisée à emprunter une somme de 997 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir au remboursement de 100 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion :	***
Présentation :	***
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***